



PREFECTURE DE LA REGION GUYANE
PREFECTURE DE LA GUYANE

**DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DES AFFAIRES
INTERMINISTERIELLES**

—
Bureau de l'environnement et du foncier
—

ARRETE N° 1175/sg-2d-2b/ 2009 du 11 juin 2009
modifiant l'arrêté préfectoral n° 1172 1D/1B/ENV du 23 juin 2000 autorisant
la Société Anonyme de la Raffinerie des Antilles (SARA)
à exploiter un dépôt d'hydrocarbures à Kourou
(affectation des 3 réservoirs d'hydrocarbures du site)

Le Préfet de la région Guyane
Préfet du département de la Guyane
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, plus précisément le titre 1er du livre V et notamment l'article L 511-1 ;

Vu le code de l'environnement, plus précisément le titre 1er du livre V de la partie réglementaire et notamment l'article R 512-31 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1172 1D/1B/ENV du 23 juin 2000 autorisant la Société Anonyme de la Raffinerie des Antilles (SARA) à exploiter un dépôt d'hydrocarbures à Kourou,

Vu le dossier de présentation du projet de modifications du bac R1 transmis par la SARA pour son dépôt de Kourou, reçu en préfecture le 17 mars 2009 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 30 mars 2009 ;

Vu l'avis en date du 06 mai 2009 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 12 mai 2009 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observations présentées par le demandeur ;

Considérant que la conversion du bac R1, dédié à l'essence, en stockage de gazole ne modifie pas la situation administrative du site au regard des rubriques n° 1432.1.c et 1434.1.a de la nomenclature sur les installations classées ;

Considérant que le changement d'affectation du bac R1 ne génère pas d'impacts supplémentaires sur l'environnement ;

Considérant que, d'après l'analyse des risques jointe au dossier susvisé, les modifications projetées ne généreraient pas, en cas de situation accidentelle, d'effets supplémentaires à l'extérieur de l'établissement SARA ;

Considérant, toutefois, qu'il convient de modifier les dispositions de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral n° 1172 1D/1B/ENV du 23 juin 2000 susvisé qui fixe l'affectation des réservoirs de stockage de carburants du dépôt SARA de Kourou ;

L'exploitant entendu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : Les dispositions suivantes de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral n° 1172 1D/1B/ENV du 23 juin 2000 susvisé :

« Le dépôt est constitué de 3 réservoirs :

Cuvette	N° de bac	Capacité (en m³)	Affectation
Compartment n° 1	R1	4000	essences
Compartment n° 2	R2	4 000	essences
Compartment n° 3	R3	8 000	gazole

sont remplacées par le libellé ci-dessous :

« Le dépôt est constitué de 3 réservoirs :

Cuvette	N° de bac	Capacité (en m³)	Affectation
Compartment n° 1	R1	4 000	gazole
Compartment n° 2	R2	4 000	essences
Compartment n° 3	R3	8 000	gazole

Article 2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Cayenne :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet arrêté lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 3 : Notification et publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au pétitionnaire.

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Kourou et tenue à la disposition du public.

Un extrait de cet arrêté comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie de Kourou par les soins du maire.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane, le maire de la commune de Kourou, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Cayenne, le 11 JUN 2009

Le préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Thierry DEVIMEUX